

LE COURRIER DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

N° 363 - Bimestriel Février / Mars 2024

DÉCHETS

Obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'État de produits en plastique à usage unique

ÉNERGIE

Banque européenne de l'hydrogène

EAU

Directive-cadre stratégie pour le milieu marin : valeurs seuils du bon état écologique



CCI FRANCE

Avis du Comité économique et social européen sur « Compétitivité et industrie ».....	p. 5
Obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'État de produits en plastique à usage unique	p. 5
Précision de la liste des produits relevant de chaque catégorie de produits soumise à l'obligation d'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées	p. 6
Fonds dédiés au financement de la réparation des produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur	p. 6
Modification de la directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	p.6
Adoption de règles européennes uniformes concernant la taille des unités de conditionnement primaire de petite taille des médicaments vétérinaires	p.7
Banque européenne de l'hydrogène	p. 8
Modification du décret relatif à la prime de transition énergétique	p.9
Modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire.....	p 9
Procédure pour les forages de géothermie de minime importance	p. 10
Planification des infrastructures énergétiques transfrontalières.....	p. 10
Directive-cadre stratégie pour le milieu marin : valeurs seuils du bon état écologique..	p. 14
Contribution financière des agences de l'eau à l'Office français de la biodiversité	p.14
Opérations d'entretien des milieux aquatiques et dispositions relatives à l'autorisation environnementale	p. 14
Bon état écologique des eaux : valeurs pour les classifications du système de contrôle des États membres à la suite de l'exercice d'interétalonnage	p. 14

LE COURRIER DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

8-10 rue Pierre Brossolette - CS 90166 - 92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX - T. 01 44 45 37 00 - www.cci.fr

Directeur de la publication: Alain Di Crescenzo - Rédacteur en chef: Arnault Comiti - Maquette: CCI France - Dépôt légal à parution ISSN 0299-1934 - Commission paritaire n°0610B07390 - 6 numéros par an

LA MULTI-POLLUTION CHIMIQUE DES ENVIRONNEMENTS : TOUS CONCERNÉS

Parmi les pressions des activités humaines sur la planète (occupation des sols, changement climatique, déchets...), la contamination par des produits issus de la chimie est responsable annuellement, selon l'OMS, d'environ 2 millions de morts et de risques fondamentaux contre la biodiversité. Les innovations en chimie, depuis les années 1930, ont apporté des avantages considérables et une contribution majeure à l'augmentation de l'espérance de vie des humains. La diversité des produits issus de la chimie (matériaux, médicaments, revêtements, pesticides...) est impressionnante. Mais, les progrès considérables récents de la chimie analytique accélèrent la découverte de polluants dans tous les compartiments de nos environnements (air intérieur et extérieur, eaux, sols) et dans nos aliments et objets du quotidien. Les progrès de la toxicologie, de l'écotoxicologie et de l'épidémiologie démontrent les effets indésirables des expositions du vivant à cette contamination invisible et permanente à des mélanges de traces de contaminants. Les environnements domestiques, au travail, dans les transports ou l'environnement général, induisent des expositions multiples associées dans l'« exposome » contribuant aux dégradations de la santé humaine, animale et végétale dans le concept « une seule santé ».

La pollution chimique est planétaire, sans frontières, remonte la chaîne alimentaire et s'impose par ingestion, inhalation et contact cutané. La présence de ces dangers (pesticides, plastifiants, polyfluorés, autres perturbateurs endocriniens et tous leurs produits de dégradation...) et de leurs effets connus (cancers, troubles de la reproduction, du développement, respiratoires, cardio-vasculaires, baisse du coefficient intellectuel...) rend indispensable d'amplifier considérablement les recherches sur l'exposome et de promouvoir les actions de prévention contre l'émission des principaux dangers chimiques. Cet enjeu majeur de développement durable concerne l'innovation dans tous les domaines : construction, agriculture, matériaux, énergie... pour réduire les risques de la conception jusqu'à la fin de vie des produits.

Considérant les enjeux majeurs pour la prévention en santé, [la fondation de l'Académie de médecine](#) a organisé un important cycle de débats sur ce thème et publié [un livre blanc](#) accompagné d'un glossaire pour diffusion au plus grand nombre des informations sur les grands défis et leurs voies de résolution.

Prendre conscience, maîtriser, développer la connaissance sont indispensables pour réduire les risques liés à la multi-pollution chimique ubiquitaire.

Yves Lévi
Professeur émérite en santé publique-santé environnementale,
Université Paris Saclay
Membre de l'académie nationale de médecine, de l'académie nationale de Pharmacie
et de l'Académie des technologies.
Vice-président de la Fondation de l'Académie de Médecine.

ACTUALITÉ RÉGLEMENTAIRE





DÉVELOPPEMENT DURABLE

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE (CNTE)

Le décret modifie la composition du Conseil national de la transition écologique, avec la création d'un nouveau collège dédié à la jeunesse, composé de huit membres. Le nombre de membres du Conseil national de la transition écologique est ainsi porté de cinquante à cinquante-huit. Les membres de ce nouveau collège devront être âgés de 35 ans maximum le jour de leur nomination.

DECRET n° 2024-83 du 05/02/2024, publié au JORF du 06/02/2024

Entrée en vigueur : 07/02/2024

« UNION EUROPÉENNE ET PROGRAMME 2030 : RENFORCER LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE » (AVIS EXPLORATOIRE À LA DEMANDE DE LA PRÉSIDENTE ESPAGNOLE)

Alors que les objectifs de développement durable (ODD) s'avèrent nécessaires, l'édition spéciale du rapport des Nations unies révèle de façon alarmante qu'à l'échelle mondiale et à mi-parcours de la date limite fixée pour leur réalisation, de nombreux ODD accusent un retard. Bien que des progrès aient été accomplis, près de la moitié enregistrent un retard modéré ou sérieux, et approximativement 30 % n'ont pas du tout évolué ou ont régressé, passant sous le niveau de référence de 2015. Le Comité économique et social européen (CESE) rappelle que même si la Commission considère les ODD comme un élément essentiel de ses orientations politiques, l'Union européenne (UE) a besoin d'une stratégie intégrée et générale, assortie d'objectifs et de plans ambitieux à long terme, afin d'accélérer la réalisation des ODD aux niveaux européen et mondial. Au lieu d'aborder les objectifs séparément, l'Union devrait adopter une approche globale pour réduire la complexité de ses politiques et instruments en faveur du développement durable.

AVIS COMMUNAUTAIRE n° C/2024/876 du 06/02/2024, publié au JOUE du 06/02/2024

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN SUR « COMPÉTITIVITÉ ET INDUSTRIE »

Le Comité économique et social européen se prononce sur la façon dont l'amélioration de la compétitivité et de la productivité de l'industrie constitue un levier essentiel pour réaliser la transition écologique et numérique vers une économie à zéro émission nette. Il constate qu'il y a lieu et de mettre en place une gouvernance coordonnée et proactive des politiques industrielles dans l'ensemble des États membres. En ce qui concerne la compétitivité industrielle ainsi que la lutte contre les distorsions du marché et contre la concurrence déloyale, il est nécessaire de relever l'importance de la qualité des administrations publiques et de construire un cadre réglementaire propice à la croissance en s'appuyant notamment sur la réduction des formalités administratives, la simplification des procédures, la lutte contre la corruption et la définition de normes pour les nouveaux produits et marchés. L'Union européenne doit également approfondir le marché unique, qui doit rester le principal atout de son industrie. Pour ce faire, il est en outre nécessaire d'éviter les fragmentations dues à des initiatives divergentes en matière d'aides d'État. La politique industrielle européenne et les financements associés devraient être coordonnés au niveau de l'Union européenne. Il importe de transformer les défis liés à la décarbonation en perspectives d'avenir, tant pour la mise au point que pour la commercialisation de nouveaux produits et services durables. Il convient de favoriser un commerce ouvert et fondé sur des règles tout en réduisant les dépendances stratégiques. L'Union européenne doit préserver les principes du commerce libre mais équitable, qui sont aujourd'hui remis en cause par différents acteurs. Dans le même temps, elle doit veiller à protéger l'autonomie stratégique ouverte qui est la sienne.

AVIS COMMUNAUTAIRE n° C/2024/887 du 06/02/2024, publié au JOUE du 06/02/2024

DÉCHETS

OBLIGATION D'ACQUISITION PAR LA COMMANDE PUBLIQUE DE BIENS ISSUS DU RÉEMPLOI OU DE LA RÉUTILISATION OU INTÉGRANT DES MATIÈRES RECYCLÉES ET INTERDICTION D'ACQUISITION PAR L'ÉTAT DE PRODUITS EN PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

Pour accroître la part des acquisitions de biens issus de l'économie circulaire par les acheteurs publics de

l'État et des collectivités territoriales, le décret abroge le décret n°2021-254 du 9 mars 2021 et modifie la liste des produits visés ainsi que, pour chacun d'eux, la part minimale des acquisitions qui doit être issue des filières du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage. Le décret fixe également une progression pluriannuelle de ces pourcentages jusqu'en 2030.



RÉGLEMENTATION

Contact: Arnault Comiti

Ces acquisitions peuvent être réalisées via un achat public à titre principal ou accessoire. Le décret donne par ailleurs la possibilité de comptabiliser les dons. Enfin, il rajoute les sacs poubelles en plastique à usage unique aux produits pouvant faire l'objet d'une exemption à l'interdiction d'acquisition par l'État de produits en plastique à usage unique.

DECRET n° 2024-134 du 21/02/2024, publié au JORF du 23/02/2024

PRÉCISION DE LA LISTE DES PRODUITS RELEVANT DE CHAQUE CATÉGORIE DE PRODUITS SOUMISE À L'OBLIGATION D'ACQUISITION DE BIENS ISSUS DU RÉEMPLOI OU DE LA RÉUTILISATION OU INTÉGRANT DES MATIÈRES RECYCLÉES

L'arrêté fixe la liste des produits relevant de chaque catégorie de produits soumise à l'obligation d'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, tel que prévue par l'article 2 du décret n° 2024-134 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'État de produits en plastique à usage unique, pris en application de cet article.

ARRETE du 29/02/2024, publié au JORF du 07/03/2024

Entrée en vigueur : 01/07/2024

MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2023 MODIFIANT PLUSIEURS ARRÊTÉS MINISTÉRIELS RELATIFS AUX INSTALLATIONS DE GESTION DE DÉCHETS SOUMISES À ENREGISTREMENT

Cet arrêté vise à corriger certaines incohérences et erreurs matérielles repérées dans plusieurs arrêtés ministériels. L'arrêté modifie les dispositions relatives aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712 de la nomenclature.

ARRETE du 17/01/2024, publié au JORF du 02/02/2024

Entrée en vigueur : 03/02/2024

FONDS DÉDIÉS AU FINANCEMENT DE LA RÉPARATION DES PRODUITS RELEVANT DU PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR

Ce décret est relatif à la réparation des produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur concernés par les fonds dédiés au financement de la réparation. Le texte modifie les dispositions du code de l'environnement relatives aux fonds dédiés au financement de la réparation (à savoir, les dispositions 5° et 10° à 14° de l'article L. 541-10-1). Le décret modifie également les dispositions de l'article R. 541-105 relatif

notamment au contrat entre les éco-organismes et les distributeurs visés à l'article L. 541-10-8, afin que ces distributeurs fassent, pour les produits concernés par un fonds dédié au financement de la réparation, la promotion des bonus versés dans le cadre de ce fonds.

DECRET n° 2024-123 du 20/02/2024, publié au JORF du 21/02/2024

Entrée en vigueur : 01/07/2024

MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES DES ÉCO-ORGANISMES DE LA FILIÈRE À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR DES PRODUITS ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DU SECTEUR DU BÂTIMENT ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 10 JUIN 2022

L'arrêté complète le cahier des charges des éco-organismes devant contribuer ou pourvoir à la gestion des déchets issus des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, pour le compte des producteurs de ces produits afin notamment de prendre en compte le principe d'équité pour les matériaux ayant un même usage. En particulier, il prévoit un taux d'abattement de la contribution financière pour les bois frais sortis de scierie compte-tenu notamment de leur taux d'humidité. Le projet d'arrêté prévoit également la réalisation en 2024 d'une expérimentation relative au seuil de reprise sans frais des déchets sur les chantiers.

ARRETE du 20/02/2024, publié au JORF du 01/03/2024

Entrée en vigueur : 01/04/2024

MODIFICATION DE LA DIRECTIVE RELATIVE AUX DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (DEEE)

La directive 2012/19/CE du Parlement européen et du Conseil a remplacé la directive 2002/96/CE et concerne les déchets d'équipements électriques (DEEE). Les panneaux photovoltaïques qui ne relevaient pas du champ d'application de la directive 2002/96/CE, ont été inclus dans le champ d'application de la directive 2012/19/UE à partir du 13 août 2012. Le 25 janvier 2022, une décision de la Cour de justice de l'Union européenne entraîne une nécessaire modification de la directive 2012/19/CE qui n'est plus adaptée à la politique européenne actuelle.

Ainsi, la directive 2024/19/CE modifie la directive 2012/19/CE en insérant notamment un article lié au réexamen de la directive.

Les États membres doivent mettre en vigueur toutes les nouvelles dispositions législatives, réglementaires et administratives au plus tard le 9 octobre 2025.

DIRECTIVE n° 2024/884 du 13/03/2024, publiée JOUE du 19/03/2024

Entrée en vigueur : 08/04/2024



RÉGLEMENTATION

ADOPTION DE RÈGLES EUROPÉENNES UNIFORMES CONCERNANT LA TAILLE DES UNITÉS DE CONDITIONNEMENT PRIMAIRE DE PETITE TAILLE DES MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES

Les types de conditionnement primaire ci-après sont considérés comme des unités de conditionnement primaire de petite taille au sens de l'article 12 du règlement (UE) 2019/6 :

- les plaquettes ou les films thermosoudés ;
- les ampoules et les petits récipients unidoses autres que les ampoules ;
- les récipients ou toute autre forme de conditionnement qui sont en contact direct avec le médicament vétérinaire et dont le volume nominal est inférieur ou égal à 50 ml.

Par dérogation au paragraphe 1, point c), les autorités compétentes des États membres ou, le cas échéant, la Commission peuvent considérer que les unités de conditionnement primaire multilingues ne dépassant pas un volume nominal de 100 ml constituent des unités de conditionnement primaire de petite taille, dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- l'unité de conditionnement primaire est trop petite ou présente une forme ou une configuration qui ne permet pas de contenir, de manière lisible, les informations visées à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/6, et
- le médicament vétérinaire est classé comme étant subordonné à la présentation d'une ordonnance vétérinaire conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2019/6.

Les médicaments vétérinaires autorisés avant le 11 mai 2024 ou qui font l'objet d'une demande d'autorisation de mise sur le marché en cours au 11 mai 2024, une fois autorisés, peuvent être mis sur le marché jusqu'au 11 avril 2031, même si les informations figurant sur leur étiquetage en ce qui concerne les unités de conditionnement primaire ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement.

REGLEMENT n° 2024/878 du 21/03/2024, publié au JOUE du 22/03/2024

Entrée en vigueur : 11/05/2024

CRITÈRES DE SORTIE DU STATUT DE DÉCHET POUR L'HUILE DE PYROLYSE ISSUE DE LA PYROLYSE DE DÉCHETS DE MATIÈRES PLASTIQUES, EN VUE D'UNE VALORISATION MATIÈRE AU SEIN D'UNE INSTALLATION PÉTROCHIMIQUE, POUR UN USAGE DANS UNE UNITÉ DE VAPOCRAQUAGE OU POUR UN USAGE DANS UNE UNITÉ DE PURIFICATION À DESTINATION D'UNE UNITÉ DE VAPOCRAQUAGE

L'arrêté fixe les critères dont le respect permet de faire sortir du statut de déchet l'huile de pyrolyse issue de la

pyrolyse de déchets de matières plastiques et destinée à être utilisée au sein d'une installation pétrochimique dans une unité de vapocraquage ou dans une unité de purification et destinée in fine à une unité de vapocraquage. L'application du présent arrêté se fait sans préjudice du respect des autres réglementations applicables à ces types de produits. Cet arrêté ne préjuge pas des règles de comptabilisation du contenu recyclé dans les produits issus du vapocraquage et notamment que la production de combustible n'est pas considérée comme du recyclage.

ARRETE du 19/02/2024, publié au JORF du 07/03/2024

Entrée en vigueur : 08/03/2024

MODIFICATION DE PLUSIEURS ARRÊTÉS MINISTÉRIELS RELATIFS AUX INSTALLATIONS DE GESTION DE DÉCHETS SOUMISES À DÉCLARATION

Cet arrêté modifie les prescriptions générales relatives à la prévention du risque d'incendie contenues dans plusieurs arrêtés.

Par exemple, l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) est ainsi modifié :

- Les annexes I, III et IV sont abrogées ;
- Il est ajouté les annexes I, III et IV rédigées respectivement selon les dispositions figurant en annexes I, II et III du présent arrêté.

L'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifié :

- Les annexes I, III et IV sont abrogées ;
- Il est ajouté les annexes I, III et IV rédigées respectivement selon les dispositions figurant en annexes IV, V et VI du présent arrêté.

L'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est ainsi



RÉGLEMENTATION

modifié :

1° L'annexe I est modifiée selon les dispositions figurant en annexe VII du présent arrêté ;

2° L'annexe III est modifiée selon les dispositions

figurant en annexe VIII du présent arrêté.

ARRETE du 08/01/2024, publié au JORF du 03/02/2024

Entrée en vigueur : 04/02/2024



FORMATION en présentiel du Centre de Formation du Développement durable et de l'Environnement

certifié QUALIOP1

Réglementation sur les déchets

Référence 67 A 24

Du 11/06/2024 au 13/06/2024

Contact et inscription : cfde@ccifrance.fr - 06 58 55 14 00

ÉNERGIE

BANQUE EUROPÉENNE DE L'HYDROGÈNE

Le Comité européen des régions se félicite de la communication sur la Banque européenne de l'hydrogène (BEH). Il note toutefois que l'appellation « Banque européenne de l'hydrogène » peut être trompeuse, car il ne s'agit pas d'une banque, mais d'une initiative qui coordonne les activités et les financements destinés à favoriser la production au sein de l'Union européenne et les importations d'hydrogène renouvelable, ainsi qu'à soutenir les projets dans le domaine de l'hydrogène renouvelable. Toutefois, le Comité regrette que la communication ne se réfère pas suffisamment aux collectivités locales et régionales et invite la Commission européenne à réexaminer leur rôle dans le futur fonctionnement de la BEH, étant donné qu'elles occuperont une place importante dans la mise en œuvre des projets dans l'ensemble des territoires de l'Union européenne. Il insiste alors sur le rôle que doivent avoir les collectivités locales et régionales pour le développement de l'économie de l'hydrogène en ce qu'elles servent de plateforme naturelle pour tisser des liens solides entre producteurs et acheteurs d'hydrogène. Pour tirer pleinement parti de ce rôle, des instruments de soutien doivent être mis en place afin de fournir une assistance technique supplémentaire aux collectivités locales et régionales et renforcer leurs capacités.

AVIS COMMUNAUTAIRE n° C/2024/1047 du 30/11/2023, publié au JOUE du 09/02/2024

MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 28 SEPTEMBRE 2021 RELATIF AUX CONTRÔLES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

L'arrêté modifie ce que doit contenir la synthèse, réalisée par le demandeur des certificats d'économies d'énergie, des contrôles menés sur les opérations d'un

dossier de demande. L'arrêté ajoute que ladite synthèse doit également comprendre des informations sur la prise de contact avec les bénéficiaires, en établissant le taux de numéros téléphoniques erronés, le taux de bénéficiaires joints ainsi que le taux d'acceptation de rendez-vous.

ARRETE du 07/02/2024, publié au JORF du 10/02/2024

SÉCURITÉ NUCLÉAIRE : SOUTIEN DE L'UNION EUROPÉENNE AUX ACTIVITÉS DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (AIEA)

L'Union européenne s'engage à soutenir les activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le domaine de la sécurité nucléaire pour lutter, notamment, contre la prolifération des armes de destruction massive. La décision présente les différents objectifs - généraux et spécifiques - de ce soutien (Article 1^{er}), le responsable de la mise en œuvre de la décision (Article 2) ou encore le montant de référence financière destiné à la mise en œuvre des projets conduisant à la réalisation des objectifs (Article 3).

Les objectifs généraux de l'action sont les suivants :

- promouvoir l'adhésion aux instruments internationaux pertinents, juridiquement contraignants et non contraignants pour renforcer la sécurité nucléaire à l'échelle mondiale ;
- aider les États à établir, maintenir et pérenniser des régimes nationaux de sécurité nucléaire pour les matières nucléaires et d'autres matières radioactives, y compris pendant le transport, ainsi que les installations connexes utilisées à des fins pacifiques ;
- aider l'AIEA à jouer le rôle central consistant à faciliter et renforcer la coopération internationale ainsi qu'à accroître la visibilité et sensibiliser davantage par la



RÉGLEMENTATION

communication en matière de sécurité nucléaire.

Les objectifs plus spécifiques de l'action sont les suivants :

- fournir à l'Ukraine une assistance en matière de sécurité nucléaire ;
- accroître la participation des femmes aux carrières liées à la sécurité nucléaire, en particulier via le programme de bourses Marie Skłodowska-Curie ;
- développer les capacités en vue de renforcer la sécurité nucléaire dans les États membres de l'AIEA.

DECISION n° 2024/656 du 19/02/2024, publiée au JOUE du 20/02/2024

Entrée en vigueur : 20/02/2024

MODIFICATION DU DÉCRET RELATIF À LA PRIME DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Ce décret prolonge l'accès au parcours par geste pour les maisons individuelles classées « F » et « G » jusqu'au 31 décembre 2024 en France métropolitaine. Il lève jusqu'à cette même date l'obligation de réaliser un geste de chauffage éligible à la prime pour accéder au parcours par geste, le cas échéant. Il conditionne l'éligibilité de l'installation d'un système de ventilation mécanique contrôlée double flux à la réalisation concomitante d'un geste d'isolation éligible à la prime. Il prévoit enfin que la prime est attribuée dans la limite des autorisations d'engagement annuelles inscrites au budget de l'ANAH.

DECRET n° 2024-249 du 21/03/2024, publié au JORF du 22/03/2024

Entrée en vigueur : 15/05/2024

MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 14 JANVIER 2020 MODIFIÉ RELATIF À LA PRIME DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Cet arrêté lève jusqu'au 31 décembre 2024 l'obligation de fournir un diagnostic de performance énergétique pour toute demande de prime de transition énergétique par geste en France métropolitaine ; il autorise par ailleurs la fourniture d'un compromis de vente lors du dépôt d'une demande de prime, la production d'un justificatif de propriété restant requise pour obtenir le paiement de la prime.

ARRETE du 21/03/2024, publié au JORF du 22/03/2024

Entrée en vigueur : 15/05/2024

AIDE VISANT À COMPENSER LA HAUSSE DES COÛTS D'APPROVISIONNEMENT D'ÉLECTRICITÉ DES ENTREPRISES PARTICULIÈREMENT AFFECTÉES PAR LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES DE LA GUERRE EN UKRAINE

Le décret institue une aide visant à compenser la hausse

des coûts d'approvisionnement d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine. Il précise les conditions d'éligibilité à l'aide des entreprises ainsi que les périodes éligibles qui sont les 4 trimestres de l'année 2024. Il définit également les conditions permettant de bénéficier du versement de l'aide sur l'une des périodes éligibles.

L'aide correspond à 50 % des surcoûts d'électricité par rapport à 300 €/MWh sur le périmètre des contrats signés ou renouvelés avant le 30 juin 2023, dans la limite d'un critère d'EBE et dans le respect des plafonds d'aide de l'encadrement temporaire européen de crise et de transition.

Les plafonds sont appréciés au niveau du groupe, sur la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2024.

DECRET n° 2024-251 du 22/03/2024, publié au JORF du 23/03/2024

Entrée en vigueur : 24/03/2024

CONDITIONS D'ACHAT DE L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS IMPLANTÉES SUR BÂTIMENT, HANGAR OU OMBRIÈRE UTILISANT L'ÉNERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE, D'UNE PUISSANCE CRÊTE INSTALLÉE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 500 KILOWATTS, SITUÉES EN MÉTROPOLE CONTINENTALE

L'arrêté modifie des dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3^o de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.

ARRETE du 05/03/2024, publié au JORF du 13/03/2024

MODALITÉS D'APPLICATION DE L'OBLIGATION D' ACTIONS DE RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE DANS DES BÂTIMENTS À USAGE TERTIAIRE

L'arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (logistique de température ambiante, blanchisserie dite « industrielle », centres hospitaliers, établissements pénitentiaires, établissements médico-sociaux, protection judiciaire de la jeunesse, sports).

ARRETE du 20/02/2024, publié au JORF du 14/03/2024

Entrée en vigueur : 15/03/2024



RÉGLEMENTATION

LISTE DES ÉQUIPEMENTS, COMPOSANTS ESSENTIELS ET MATIÈRES PREMIÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS CONTRIBUANT À LA PRODUCTION DE BATTERIES, DE PANNEAUX SOLAIRES, D'ÉOLIENNES OU DE POMPES À CHALEUR ENTRANT DANS LE CHAMP DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES INVESTISSEMENTS DANS L'INDUSTRIE VERTE

L'arrêté fixe la liste des équipements, composants essentiels et matières premières utilisés dans le cadre des activités contribuant à la production de batteries, de panneaux solaires, d'éoliennes ou de pompes à chaleur entrant dans le champ du crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte.

L'article 35 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 crée un crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte, codifié à l'article 244 quater I du CGI, en faveur des entreprises industrielles et commerciales imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies A, 44 duodécies ou 44 terdecies à 44 septdecies du même code réalisant des dépenses d'investissement mentionnées au III de l'article 244 quater I dudit code, autres que de remplacement, engagées pour leurs activités contribuant à la production de batteries, de panneaux solaires, d'éoliennes ou de pompes à chaleur.

En application du premier alinéa du B du II de l'article 244 quater I du CGI, le présent arrêté détermine les équipements, les composants essentiels et les matières premières utilisés dans le cadre des activités éligibles, mentionnées au A du II du même article.

ARRETE du 11/03/2024, publié au JORF du 13/03/2024

PROCÉDURE POUR LES FORAGES DE GÉOTHERMIE DE MINIME IMPORTANCE

Le décret instaure l'obligation pour les exploitants de faire attester par une entreprise certifiée les prestations de réalisation de forages de géothermie de minime importance, clarifie la procédure de fin de forage et d'arrêt des travaux, précise les modalités de modification de ces installations et instaure la possibilité donnée au préfet de soumettre l'installation à un examen au cas par cas par application des dispositions de l'article R. 122-2-1 du code de l'environnement.

DECRET n° 2024-230 du 15/03/2024, publié au JORF du 17/03/2024

PLANIFICATION DES INFRASTRUCTURES ÉNERGÉTIQUES TRANSFRONTALIÈRES

Le Comité économique et social européen rend un avis sur les infrastructures énergétiques transfrontalières. Il est d'avis que les infrastructures énergétiques, comme celles assurant le transport et la distribution

de l'énergie, ne peuvent être traitées comme un bien parmi d'autres et doivent au contraire être considérées comme un service d'intérêt général pour l'économie et pour la population.

Le CESE soutient vivement les efforts visant à accroître l'interconnectivité entre les États membres en ce qui concerne les connexions énergétiques, aussi bien à terre qu'en mer, dans le respect des objectifs climatiques de l'Union européenne et de manière à réduire les dépendances existantes à l'égard du carbone et à éviter que d'autres dépendances de ce type n'apparaissent à l'avenir, tout comme il soutient aussi les mesures tendant à harmoniser les échanges. Il recommande d'accroître les investissements visant à doter les réseaux énergétiques de capacités supérieures, aussi bien dans le périmètre des frontières que par-delà celles-ci, et notamment de redimensionner les raccordements au réseau gazier (moyennant par exemple l'abandon progressif de la chaleur basse température et un passage progressif aux gaz renouvelables, essentiellement sur les sites industriels).

AVIS COMMUNAUTAIRE n° C/2024/2100 du 26/03/2024, publié au JOUE du 26/03/2024

POLITIQUES ET STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES DANS LA RÉGION EURO-MÉDITERRANÉENNE

Cet avis du Comité économique et social européen a pour objet de s'intéresser à la transition énergétique en région méditerranéenne. La transition d'une économie des hydrocarbures vers une économie des énergies renouvelables dans la région euro-méditerranéenne peut s'avérer un instrument précieux pour une croissance économique durable et inclusive, le commerce régional et la coopération. Cette transition aura inévitablement des conséquences géopolitiques, économiques et sociales, engendrant des « perdants de la transition », que l'Union européenne a la capacité d'atténuer. L'intégration du marché méditerranéen de l'énergie pourrait être un objectif phare pour atteindre ceux de la transition énergétique, notamment le développement des énergies renouvelables, la sécurité énergétique, la diversification de l'approvisionnement et la réduction des coûts du système électrique.

AVIS COMMUNAUTAIRE n° C/2024/877 du 06/02/2024, publié au JOUE du 06/02/2024



RÉGLEMENTATION



FORMATION en présentiel
du Centre de Formation du Développement durable et de l'Environnement

certifié QUALIOP1

Installations classées de méthanisation

Référence : 119 A 24

Du 01/07/2024 au 04/07/2024

Contact et inscription : cfde@ccifrance.fr - 06 58 55 14 00

INSTALLATIONS CLASSÉES

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ AUX RÈGLES D'URBANISME DE LA RÉALISATION D'UN RÉACTEUR ÉLECTRONUCLÉAIRE

Le décret, pris en application de la loi n° 2023-491, précise les modalités de contrôle de la conformité des projets de réacteurs électronucléaires aux règles de fond

d'urbanisme dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale ou de la demande de création de l'installation nucléaire de base.

DECRET n°2024-61 du 31/01/2024, publié au JORF du 01/02/2024

Entrée en vigueur : 01/02/2024



FORMATION en présentiel
du Centre de Formation du Développement durable et de l'Environnement

certifié QUALIOP1

Législation des installations classées, l'autorisation environnementale

Référence : 02 B 24

Du 01/10/2024 au 04/10/2024

Contact et inscription : cfde@ccifrance.fr - 07 88 56 85 69

SANTÉ SÉCURITÉ / RISQUES

APPLICATION DE LA LOI DU 10 JUILLET 2023 VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE

Le décret précise :

- les conditions dans lesquelles est recueilli l'accord écrit ou tacite des propriétaires pour effectuer ou faire effectuer les actions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé ;
- les modalités de contrôle du respect de l'obligation de débroussaillage ou de maintien en l'état débroussaillé pour un terrain qui a connu une mutation ;
- l'identification des grandes unités de gestion

cynégétique adaptées à chacune des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse ;

Le texte modifie les dispositions concernant les schémas régionaux de gestion sylvicole et les schémas régionaux d'aménagement du code forestier ; il prévoit la transmission du bilan à mi-parcours comme prévu à l'article L. 312-3-1 du code forestier et les modalités d'élaboration et de consultation de la carte prévue à l'article L. 153-9 du code forestier.

DECRET n°2024-284 du 29/03/2024, publié au JORF du 30/03/2024

Entrée en vigueur : 31/03/2024



RÉGLEMENTATION

MODALITÉS DE L'EXPÉRIMENTATION « MIEUX RECONSTRUIRE APRÈS INONDATION » CRÉÉE PAR L'ARTICLE 224 DE LA LOI N° 2020-1721 DU 29 DÉCEMBRE 2020 DE FINANCES POUR 2021 DANS LES DÉPARTEMENTS DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

L'arrêté prévoit les modalités du dispositif expérimental « Mieux reconstruire après inondation » (MIRAPI) issu de la loi de finances pour 2021 pour les communes désignées par les arrêtés du 1^{er} et du 19 décembre 2023 et du 26 janvier 2024 portant désignation des communes. Ce dispositif financé par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dit fonds Barnier, concerne les habitations sinistrées couvertes par un contrat d'assurance. L'objectif consiste à aider les sinistrés à reconstruire leur habitation de façon plus « résiliente » après

une inondation, afin d'éviter de nouveaux dommages, en complément de la reconstruction « à l'identique » financée par les assureurs.

En ce sens, l'arrêté précise les modalités relatives :

- à la phase de « diagnostic de vulnérabilité » et de la question de son financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- à la phase de travaux : sont ainsi déterminés les travaux effectivement éligibles au FPRNM et le montant de la subvention au titre dudit fonds ;
- au plafond de ressources dites « modestes ».

ARRETE du 31/01/2024, publié au JORF du 02/02/2024

Entrée en vigueur : 03/02/2024



FORMATION en présentiel au CFDE certifié QUALIOPI

Prévention et gestion des risques sanitaires chroniques

Référence : 17 B 24

Du 24/06/2024 au 27/06/2024

Contact et inscription : cfde@ccifrance.fr - 06 58 55 14 00

URBANISME / NATURE ET BIODIVERSITÉ

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES, CHARGÉ DU LOGEMENT

Le décret est relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.

Ainsi, le ministre délégué prépare et met en oeuvre notamment la politique du Gouvernement dans le domaine du logement et de la construction ainsi que dans le domaine de la lutte contre la précarité et l'exclusion. Conjointement avec la secrétaire d'État à la ville et à la citoyenneté, il prépare et met en oeuvre la politique de renouvellement urbain. Il est chargé d'élaborer les règles relatives au logement social, à l'accès au logement, aux relations locatives, aux aides au logement, à la réhabilitation et à l'amélioration de l'habitat et en suit la mise en oeuvre.

Entrée en vigueur : 08/03/2024

DECRET n° 2024-198 du 06/03/2024, publié au JORF du 08/03/2024

PROLONGEMENT DE LA VALIDITÉ DU PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES DE MINES D'OR, D'ARGENT, DE TELLURE, DE PLATINE ET DE MÉTAUX DU GROUPE DU PLATINE ET SUBSTANCES CONNEXES DIT « PERMIS CARAPA »

L'arrêté prolonge le permis exclusif de recherches de mines d'or, d'argent, de tellure, de platine et de métaux du groupe du platine et substances connexes dit « Permis Carapa », attribué à la Compagnie minière de Boulanger, sise à Cayenne. Ce permis est prolongé jusqu'au 1^{er} décembre 2026 sur un périmètre inchangé de 24 kilomètres carrés.

ARRETE du 26/03/2024, publié au JORF du 29/03/2024

INF'EAU





ACTUALITÉ

DIRECTIVE-CADRE STRATÉGIQUE POUR LE MILIEU MARIN : VALEURS SEUILS DU BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE

L'objectif de cette communication est de clarifier les questions liées au statut juridique et à l'utilisation des valeurs seuils de bon état écologique fixées dans le cadre de la coopération sous-régionale, régionale ou au niveau de l'Union européenne, conformément à la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » (directive 2008/56/CE) et à la décision 2017/848 établissant des critères et des normes méthodologiques applicables au bon état écologique des eaux marines ainsi que des spécifications et des méthodes normalisées de surveillance et d'évaluation.

Ainsi, les États membres ne sont plus autorisés à utiliser des valeurs seuils nationales différentes une fois que ces valeurs seuils ont été fixées au niveau régional, sous-régional ou de l'Union européenne.

De plus, lors de la mise à jour de leurs stratégies marines conformément à l'article 17 de la directive 2008/56/CE, les États membres sont autorisés à ne pas utiliser les valeurs seuils fixées au niveau régional, sous-régional ou de l'Union européenne uniquement dans la mesure où ces valeurs seuils se rapportent à des descripteurs ou à des critères qu'ils ont choisi de ne pas appliquer, dans le respect des conditions fixées par la directive et la décision.

COMMUNICATION n° C/2024/2078 du 11/03/2024, publiée au JOUE du 11/03/2024

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES AGENCES DE L'EAU À L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

Le montant de la contribution des agences de l'eau au profit de l'Office français de la biodiversité s'établit pour l'année 2024 à 397 894 272 euros. L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse contribuera à hauteur de 103 094 406 €.

ARRETE du 08/02/2024, publié au JORF du 10/02/2024

OPÉRATIONS D'ENTRETIEN DES MILIEUX AQUATIQUES ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le décret a pour objet d'améliorer et de clarifier les rédactions de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la procédure d'autorisation environnementale et introduire des simplifications pour la mise en œuvre d'opérations d'entretien des cours d'eau. Il précise entre autres que :

- Lorsqu'une demande d'autorisation environnementale concerne un projet prévu dans un parc naturel régional (PNR) et soumis à évaluation environnementale, le

gestionnaire du PNR doit être saisi pour avis sur l'étude d'impact du projet ;

- Concernant l'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux : « Le curage ponctuel mentionné [à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, ayant pour objectif de remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ou de lutter contre l'eutrophication, est une intervention ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques ».

DECRET n°2024-62 du 31/01/2024, publié au JORF du 01/02/2024

Entrée en vigueur : 02/02/2024

BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE DES EAUX : VALEURS POUR LES CLASSIFICATIONS DU SYSTÈME DE CONTRÔLE DES ÉTATS MEMBRES À LA SUITE DE L'EXERCICE D'INTERÉTALONNAGE

La Commission rend une décision établissant les valeurs pour les classifications du système de contrôle des États membres à la suite de l'exercice d'inter-étalonnage. Cette décision découle de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et qui a notamment pour objectif d'atteindre un bon état écologique de l'eau.

Pour atteindre cet objectif, la directive prévoit une procédure visant à garantir la comparabilité entre les résultats des contrôles biologiques des États membres et les classifications des systèmes de contrôle nationaux. Les résultats des contrôles biologiques des États membres et les classifications des systèmes de contrôle nationaux respectifs doivent être comparés au moyen d'un réseau d'inter-étalonnage comprenant des sites de contrôle dans chaque État membre et dans chaque éco-région de l'Union. L'exercice d'inter-étalonnage doit être effectué au niveau des éléments de qualité biologique, en comparant les résultats de la classification établie par le système de contrôle national des différents États membres pour chaque élément de qualité biologique et pour chacun des types communs de masse d'eau de surface.

Ainsi, en plus d'abroger la décision 2018/229, la Commission décide que les États membres utilisent dans leurs systèmes de contrôle et de classification les valeurs de délimitation des classes qui figurent dans la partie 1 de l'annexe 1 de la présente décision. De plus, lorsque l'évaluation de la comparabilité n'a pas été menée à bien pour un élément de qualité biologique au sein d'un groupe d'inter-étalonnage géographique



conformément à l'annexe 2 de la présente décision, les États membres, aux fins de l'annexe V, section 1.4.1, point iii), de la directive 2000/60/CE, utilisent dans leurs systèmes de contrôle et de classification les méthodes et les valeurs de délimitation des classes qui figurent dans la partie 2 de l'annexe 1 de la présente décision.

Enfin, la Commission décide que les États membres peuvent utiliser les méthodes et les valeurs de délimitation des classes figurant dans l'annexe 1 de la présente décision pour établir le bon potentiel écologique des masses d'eaux désignées comme étant artificielles ou fortement modifiées en application de l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2000/60/CE

DECISION COMMUNAUTAIRE n° 2024/721 du 27/02/2024, publiée au JOUE du 08/03/2024

MISSION DE SURVEILLANCE, DE PRÉVISION ET DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION SUR LES CRUES PAR LES SERVICES DE PRÉVISION DES CRUES, DE CERTAINES DIRECTIONS RÉGIONALES DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT ET DE LA DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE

L'arrêté attribue à certains services de l'État une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues. Ainsi, les services de prévision des crues (SPC), de certaines directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France sont chargés d'une mission de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues. Ils préparent également les éléments nécessaires à la mise en œuvre du dispositif national de la vigilance en matière de crues, conformément aux consignes du service à compétence nationale chargé de l'hydrométéorologie et de l'appui à la prévision des inondations cité à l'article R. 564-3 du code de l'environnement. La liste de ces services ainsi que leurs zones respectives de compétence sont fixées en annexe.

En application des dispositions de l'article L. 564-3 du code de l'environnement, les SPC ou les CVH définies à l'article 2 assurent la préparation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues de sa zone de compétence. Sans préjudice des dispositions relatives à l'élaboration de ces règlements prévues aux articles R. 564-1 à R. 564-9 du code, ce règlement est approuvé par le préfet de rattachement mentionné en annexe, selon les modalités prévues et après avis conforme du service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (Schapi). Ce règlement inclut pour les SPC et CVH définies à l'article 2 une échelle de vigilance dont les niveaux sont établis selon la méthode nationale

afférente. Pour les départements d'outre-mer, ce document pourra être inclus dans le schéma directeur de la prévision des crues du bassin.

Les SPC ou les CVH mettent en œuvre les dispositions de ce règlement à compter de la date fixée par son arrêté d'approbation. Ils mettent les données qu'ils produisent à disposition des services déconcentrés qui ont besoin d'y accéder pour l'accomplissement de leurs missions. Ils préparent, le cas échéant, les conventions à conclure avec les collectivités territoriales ou leurs groupements qui mettent en place sous leur responsabilité et pour leurs propres besoins des dispositifs complémentaires de ceux mis en place par l'État. Ils mettent à disposition du Schapi les informations et prévisions nécessaires à ce dernier pour l'accomplissement de ses missions, en particulier en ce qui concerne la production et la diffusion de la vigilance crues. Ils élaborent et diffusent des bulletins d'information, incluant notamment les prévisions d'évolution de la situation. Ils assurent l'expertise des crues sur leur zone de compétence et capitalisent les informations sur les inondations collectées par les services déconcentrés de l'État chargés de missions liées à la prévention des inondations.

ARRETE TREP2406117A du 07/03/2024, publié au JORF du 13/03/2024

Entrée en vigueur : 13/03/2024

MODIFICATION DU DÉCRET DU 25 OCTOBRE 2023 PORTANT CRÉATION D'UNE AIDE POUR LES ENTREPRISES PARTICULIÈREMENT TOUCHÉES PAR LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES RÉSULTANT DE LA SITUATION HYDRIQUE DE MAYOTTE

Le décret modifie les dispositions du décret du 8 mars 2024 portant création d'une aide pour les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques résultant de la situation hydrique de Mayotte et des mesures de restriction d'usage de l'eau prises pour y remédier. Ainsi, la limitation de la prolongation de la période d'éligibilité au 31 janvier 2024 est désormais supprimée et le seuil en-deçà duquel il n'est pas tenu compte des dettes fiscales est relevé de 0 à 1 500 €.

DECRET n° 2024-204 du 08/03/2024, publié au JORF du 10/03/2024

Entrée en vigueur : 11/03/2024

APPEL EN FAVEUR D'UN PACTE BLEU POUR L'EUROPE» (AVIS D'INITIATIVE DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN)

L'eau est source de vie, elle incarne un instrument de paix, donne naissance à la civilisation, crée de la richesse et fait partie de notre patrimoine ; constituant à la fois une ressource essentielle à l'économie et un bien commun, elle doit être respectée et protégée dans le cadre des efforts que nous déployons pour prendre



soin des générations futures. En raison de sa raréfaction croissante, l'eau est de plus en plus considérée comme un atout stratégique en matière de sécurité ; parfois utilisée comme une arme, elle peut aussi être une cible et sert souvent de catalyseur dans les conflits civils et militaires. L'Union doit intégrer une action résolue en matière de diplomatie bleue dans sa politique étrangère et ses relations extérieures, y compris dans ses politiques relatives au voisinage, au commerce et au développement. Le stress hydrique, c'est-à-dire l'inadéquation entre la demande et l'offre d'eau, est une préoccupation majeure qui ne cesse de grandir en Europe. Alors qu'en 2010, l'Assemblée générale des Nations unies reconnaissait expressément le droit humain à l'eau et à l'assainissement, environ 2,2 milliards de personnes dans le monde n'ont toujours pas accès à une eau potable gérée de manière sûre. Selon l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), en année moyenne, environ 20 % de l'Europe et 30 % des européens sont touchés par le stress hydrique. L'Europe a besoin d'une transition rapide vers une « société intelligente dans ses usages de l'eau ». En l'absence d'action, la précarité hydrique touchera des pans de plus en plus larges des sociétés à travers le monde, ce qui aura des répercussions considérables sur la stabilité économique, sociale et politique. Les outils existants pour surmonter les défis liés à l'eau restent fragmentés et les objectifs relatifs à cette ressource ne sont pas intégrés correctement dans toutes les politiques de l'UE. Au regard des enjeux qui se posent, le CESE a décidé en octobre 2022 de faire de l'eau sa priorité transversale pour l'année 2023. Il est convaincu que la crise de l'eau est certes une réalité, mais qu'il n'est pas trop tard pour agir. Il est impératif de changer d'échelle : l'actuel cadre d'action de l'Union n'est pas adapté aux défis à relever, et elle se doit de le mettre à jour avec la même détermination que celle dont elle a fait preuve face à la crise climatique, en adoptant le pacte vert. Le CESE demande aux échelons européen, national et régional chargés des questions liées à l'eau d'assumer un rôle clair de chef de file. Chaque année, Eurostat et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) devraient en outre collecter, avec l'aide des instituts nationaux de statistique, des données agrégées sur l'eau potable et les eaux usées auprès des entreprises de services publics. Sachant que ces instituts disposent de davantage de données relatives à l'eau, le CESE recommande d'élaborer une méthodologie commune, de plus large portée, qui permettrait de recueillir des données plus pertinentes au niveau de l'Union. Il demande que les données relatives à la consommation d'eau couvrent tous les fournisseurs d'eau qui distribuent au moins 10 000 m³ d'eau par jour ou desservent au moins 5 000 personnes. Une stratégie à long terme s'impose pour accroître la résilience face à la raréfaction de l'eau, en tenant compte des spécificités climatiques

régionales et des caractéristiques industrielles. Le CESE préconise une législation cohérente dans tous les États membres pour mettre en place un mécanisme européen de stockage de l'eau pendant les périodes humides, ce qui pourrait passer par la construction de réservoirs de stockage et de systèmes souterrains de réalimentation des nappes aquifères, la réduction de l'imperméabilisation des sols afin d'accroître leur capacité d'absorption et, surtout, l'augmentation du boisement et les investissements dans des solutions fondées sur la nature, telles que les « villes éponges ». Il convient de réduire considérablement les pertes d'eau dues aux fuites dans les réseaux, ainsi que les eaux usées dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie ou du tourisme. Le CESE insiste sur la nécessité de s'attaquer à la question de l'eau non facturée en donnant la priorité aux initiatives d'entretien continu qui visent à réduire sensiblement les fuites d'eau et en renforçant la recherche sur des technologies avancées de détection des fuites. Tous les usagers de l'eau au sein de l'Union, y compris le secteur agricole, l'industrie, les ménages et les administrations publiques, devraient adopter des pratiques durables pour réduire leur consommation d'eau et être incités à se doter de dispositifs qui les aident à rendre leur utilisation et leur consommation de l'eau plus durables. Il est primordial que l'agriculture et l'industrie assument le coût sociétal de leur consommation d'eau et de leurs émissions, ce qui les poussera à faire évoluer leurs pratiques vers davantage de durabilité. La décontamination devrait elle aussi avoir rang de priorité permanente. Le CESE demande la création d'un nouveau fonds à compartiments, dénommé « Fonds pour une transition bleue », qui constituera un point d'accès unique européen pour les investissements dans le domaine de l'eau: il couvrira la transition vers des infrastructures et une gestion hydrique durable, l'adoption de technologies économes en eau ainsi que les emplois et les compétences en la matière, et visera à réduire les inégalités en ce qui concerne l'accès à une eau et à des services d'assainissement de grande qualité à un prix abordable. L'eau devrait être définie comme une priorité stratégique au cours de la période de programmation 2028-2034. Davantage de souplesse est nécessaire sur le plan juridique, notamment en ce qui concerne le droit des marchés publics, afin de faciliter les investissements dans les infrastructures hydriques en milieu urbain et rural. Il faut également adapter les règles en matière d'aides d'État pour une utilisation multilatérale de l'eau. Le CESE estime qu'il est essentiel d'accorder la priorité et d'affecter des ressources financières à des projets qui réduisent la consommation d'eau et en garantissent la réutilisation dans tous les États membres. Le Comité demande que des fonds spécifiques et de nouvelles ressources soient consacrés à la recherche et à l'innovation dans les technologies de l'eau afin de faciliter le renforcement des capacités dans les infrastructures hydriques



et de respecter la règle imposant que les investissements dans la recherche atteignent 3 % du PIB.

AVIS COMMUNAUTAIRE n° C/2024/878 du 06/02/2024, publié au JOUE du 06/02/2024

ACTUALITÉ

OBLIGATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE UNIQUE D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX RELEVANT DE LA POLICE DE L'EAU : EFFACEMENT D'UN ÉTANG

La fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FYPPMA), qui est propriétaire depuis 2015 de l'étang de Bussières, situé sur le passage de la rivière la Romanée, sur le territoire de la commune de Bussières (Yonne), a informé le directeur départemental des territoires de l'Yonne de son intention de réaliser une vidange complète de l'étang, en vue de son effacement ultérieur. Ces travaux sont soumis à une procédure de déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

L'association Hydrauxois a demandé au tribunal administratif de Dijon d'annuler la décision du directeur départemental des territoires de l'Yonne portant dispense d'autorisation pour la vidange de l'étang de Bussières; la décision portant autorisation de réaliser des travaux urgents sur la digue de l'étang et la décision portant récépissé de la déclaration relative à la réalisation des travaux de destruction de la digue de cet étang sur la Romanée. Par un jugement du 29 avril 2019, le tribunal administratif de Dijon a rejeté sa demande. Par un arrêt du 29 novembre 2021, la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté l'appel formé par l'association Hydrauxois contre ce jugement. L'association Hydrauxois se pourvoit en cassation et demande au Conseil d'État d'annuler cet arrêt.

Le Conseil d'État donne raison à l'association Hydrauxois et annule l'arrêt de la CAA de Lyon.

Aux termes de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige : « I. - Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. (...) / II. - Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3. / Dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, l'autorité

administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai. (...) ».

La législation relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) prévoit des règles spécifiques pour une même opération globale réalisée dans le cadre de travaux successifs relevant de la loi sur l'eau, en vue d'éviter le « saucissonnage » des procédures.

L'article R. 214-42 du code de l'environnement, à ce jour en vigueur, précise les conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, imposent qu'une seule demande d'autorisation ou une seule déclaration soit présentée pour un ensemble d'installations :

« Si plusieurs ouvrages, installations, catégories de travaux ou d'activités doivent être réalisés par la même personne sur le même site, une seule demande d'autorisation ou une seule déclaration peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

Il en est obligatoirement ainsi lorsque les ouvrages, installations, travaux ou activités dépendent de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement et concernent le même milieu aquatique, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration, alors même que, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive.

Lorsque la réalisation d'opérations simultanées ou successives fait apparaître que le découpage qui a été opéré a eu pour effet de soustraire un projet aux dispositions de l'alinéa précédent, le préfet fait application de l'article L. 171-7.

Le préfet peut, par un seul arrêté, selon le cas, statuer sur l'ensemble et fixer les prescriptions prévues aux articles R. 181-43 et R. 181-53 ou fixer les prescriptions prévues aux articles R. 214-35 et R. 214-39. »

Le Conseil d'État précise que deux critères doivent « en particulier » retenir l'attention du porteur de projet puis de l'administration lorsqu'ils s'interrogent sur l'obligation de présenter une demande unique d'autorisation



relevant de la police de l'eau : la finalité des opérations envisagées et le calendrier prévu pour leur réalisation :

« Pour apprécier si des projets successifs doivent faire l'objet d'une demande unique, puis déterminer, en fonction des seuils applicables à ces opérations ou activités, s'ils doivent être soumis à déclaration ou autorisation au regard de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du même code, l'administration doit se fonder sur l'ensemble des caractéristiques des projets, en particulier la finalité des opérations envisagées et le calendrier prévu pour leur réalisation. »

Le Conseil d'État a donc ici dégagé deux critères permettant d'identifier si plusieurs projets relevant de la loi sur l'eau devaient être considérés comme se rattachant à une seule opération soumise alors à une demande unique auprès de l'administration :

- La finalité des travaux envisagés ;
- Le calendrier prévu pour leur réalisation.

L'application de ces critères a conduit le Conseil d'État à revenir sur l'appréciation de la cour administrative

d'appel, laquelle avait écarté ce moyen soulevé contre les décisions contestées.

Le Conseil d'État a considéré que les différents travaux du demandeur, autorisés de manière successive, avaient pour finalité la suppression de l'étang. Il a également relevé que le demandeur avait indiqué, au moment de sa première demande, que la vidange de l'étang était envisagée en vue de l'effacement du plan d'eau et que les travaux de vidange et de curage des sédiments et la destruction de la digue avaient pour finalité la suppression définitive de cet étang.

Le Conseil d'État a précisé de quelle manière doit être appréciée l'obligation de dépôt d'une demande unique d'autorisation pour des travaux relevant de la police de l'eau (article R. 214-42 du code de l'environnement).

Conseil d'État, n° 460964, 8 mars 2024, Association Hydraulois c/ Fédération de l'Yonne pour la pêche

[Décision n° 460964 - Conseil d'État \(conseil-état.fr\)](https://www.conseil-état.fr/decisions/460964)



FORMATION en présentiel au CFDE

certifié QUALIOPI

Prévention de la pollution des eaux d'origine industrielle

Référence : 49 B 24

Du 18/06/2024 au 21/06/2024

Contact et inscription : cfde@ccfrance.fr - 07 88 56 85 69

JURISPRUDENCE





DÉCHETS - INSTALLATION CLASSÉE

ENTREPRISE EXPLOITANTE INITIALE ET REPRENEUR : QUI EST RESPONSABLE DE LA DETTE CARBONE ?

Le tribunal administratif d'Orléans a rendu un jugement le 14 mars 2024 relatif à la responsabilité de la dette carbone dans l'hypothèse d'une entreprise exploitante en liquidation judiciaire.

Dans les faits, la société Duralex exploitait un site soumis au régime de l'autorisation de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Du fait de son régime, la société était concernée par les mesures d'exécution du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre mises en place par la directive européenne 2003-87-CE en date du 13 octobre 2003. A ce titre, la société Duralex devait restituer, pour l'année 2020, plus de 21.000 tonnes de quotas.

Par un jugement de janvier 2021, un plan de cession totale ainsi que la cession des actifs ont été arrêtés par le tribunal de Commerce d'Orléans vers une société New Duralex International (NDI) conformément à « l'offre de reprise de cette dernière » qui excluait la dette relative aux quotas des émissions de gaz à effet de serre. Le changement d'exploitant a, par la suite, été porté à la connaissance de la préfète du Loiret par le biais d'un courrier datant du 13 avril 2021.

Par deux demandes adressées respectivement au ministère de la transition écologique et à la Caisse des dépôts et consignations, la société reprenneuse a demandé la création de deux sous comptes du compte ouvert pour les droits d'émissions de gaz à effet de serre correspondant à cette installation pour distinguer selon que l'exploitant de l'ICPE est intervenu avant ou après la date d'effet de la cession des actifs.

En réponse à cette demande, le ministère de la transition écologique lui a rappelé qu'il lui incombait de respecter les alinéas II et III de l'article L. 229-7 du code de l'environnement qui transfèrent les obligations de l'ancien exploitant au nouvel exploitant d'une ICPE soumise à autorisation d'émissions de gaz à effet de serre. La caisse des dépôts et consignations a, quant à elle, affirmé la réponse du ministère et indiqué qu'il est « techniquement impossible de procéder à la création de sous-comptes ».

De ce fait, la société NDI demande l'annulation des deux actes.

Par sa décision rendue le 14 mars 2024, le tribunal administratif d'Orléans rejette la requête déposée par la société NDI. Il rappelle, à ce titre, les dispositions de l'article L. 229-7 du code de l'environnement et qu'ainsi, en cas « de changement d'exploitant, les obligations de déclaration des émissions et des niveaux d'activité de restitution incombent, pour la totalité des années précédentes, au nouvel exploitant dès l'intervention du changement d'exploitant ».

Ainsi, le transfert d'exploitant ne semble pas pouvoir être conditionné par l'exonération de l'obligation de restitution des quotas de gaz à effet de serre dus pour l'activité antérieure du site.

Le jugement est d'autant plus intéressant en ce qu'il considère que les dispositions du code de l'environnement, en l'espèce, relatives au transfert de l'autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre, sont issues de la transposition de la directive 2003-87-CE et qu'ainsi, les dispositions du code de commerce ne peuvent faire obstacle à leur application.

Le tribunal administratif d'Orléans nous offre donc une décision pertinente permettant de préciser que « le reprenneur d'une exploitation bénéficiant d'autorisations d'émission de gaz à effet de serre (GES) est redevable des rachats de quotas dus par l'ancien exploitant, même si celui-ci a fait l'objet d'une liquidation judiciaire. »

Cour administrative d'appel de Toulouse, 4 avril 2024 - n° 22TL20250

[Tribunal administratif d'Orléans, 14 mars 2024, n° 2101497](#)



LA MODIFICATION DE LA DÉCLARATION D'AMÉNAGEMENT ENTRAÎNE-T-ELLE LA MODIFICATION DU RÉGIME APPLICABLE ?

Par un jugement du 4 avril 2024, la Cour administrative d'appel de Toulouse rappelle dans quelle mesure la nature de travaux peut impacter le régime d'exploitation applicable.

Dans les faits, la communauté de communes du Grand Figeac a obtenu du préfet du Lot, en septembre 2017 et sous réserve de prescriptions spécifiques, une déclaration portant sur l'aménagement de la zone d'activités d'Herbemols relatif à l'installation d'un ouvrage de stockage des eaux pluviales et d'une canalisation de transfert vers le ruisseau d'Herbemols. En février 2018, la communauté de communes demande une modification de la déclaration afin de prendre en compte le déplacement de la canalisation d'évacuation des eaux pluviales et le raccordement du débit de fuite du site du supermarché drive et du pôle de loisirs situés sur des parcelles jouxtant la zone d'activités. Le préfet du Lot a, par la suite, donné acte à cette demande de modification de la déclaration par le biais d'un arrêté complémentaire.

Le 4 juin 2018, le préfet du Lot rejette le recours gracieux formé contre cet arrêté par l'association de défense des eaux et des zones agricoles et naturelles de l'Aiguille. Le 13 novembre 2018, la même association demande au préfet de soumettre ce projet à la procédure d'autorisation environnementale sur le fondement de l'article L.171-7 du code de l'environnement. Cette demande a fait l'objet d'un rejet implicite en janvier 2019.

Par deux requêtes réunies en une seule décision, l'association de défense des eaux et des zones agricoles et naturelles de l'Aiguille, demande à la Cour, d'une part, l'annulation du rejet implicite et d'enjoindre au préfet du Lot de mettre en demeure la communauté de communes du Grand Figeac de déposer une demande d'autorisation environnementale dite supplétive et, d'une seconde part, demande à la Cour d'annuler le jugement par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande.

Par son jugement du 4 avril 2024, la Cour administrative d'appel de Toulouse rejette les requêtes de l'association de défense des eaux et des zones agricoles et naturelles de l'Aiguille.

La Cour considère que le projet d'aménagement de la zone a fait l'objet d'une déclaration par la communauté

de communes du Grand Figeac dont le préfet a donné acte par arrêté en septembre 2017. De plus, elle rappelle le contexte dans lequel s'inscrit le projet. En effet, le projet a fait l'objet d'un permis d'aménager à la suite de la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique. Ainsi, les juges estiment que les travaux contestés par l'association constituent une composante d'un projet donnant lieu à un permis d'aménager ayant fait l'objet d'une étude d'impact. La Cour juge, de ce fait, que les travaux ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

En tout état de cause, la Cour administrative d'appel considère que la communauté de communes n'avait pas à déposer de demande d'autorisation environnementale puisque le projet d'aménagement « ne peut être regardé comme soumis à évaluation environnementale ». Bien qu'une évaluation environnementale ait été réalisée à l'initiative de la communauté de communes, celle-ci n'était pour autant pas obligatoire puisque « le projet d'aménagement de la zone d'activités (...) n'était pas, par lui-même, soumis (...) à un régime d'autorisation » et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'autorisation prévue à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En ce qui concerne l'arrêté complémentaire du préfet du Lot contesté par l'association, la demande de modification de la communauté de communes n'a pas d'effet sur le régime applicable en raison de la nature des travaux de canalisation et de raccordement.

Ainsi, au regard de ces éléments, la Cour administrative d'appel rejette les demandes de l'association de défense des eaux et des zones agricoles et naturelles de l'Aiguille.

[Cour administrative d'appel de Toulouse, 4 avril 2024 - n° 22TL20250](#)

À VOS AGENDAS !





À VOS AGENDAS!

Contact: Agathe Ecobichon

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Pollutec Paris, salon de l'environnement et de l'énergie, du 26 au 27 novembre 2024, à Paris.

Pollutec Paris est un salon porté sur l'innovation environnementale autour de thématiques variées : biodiversité et milieux naturels, villes et bâtiments durables, gestion des déchets et bien d'autres. Au programme, des temps d'échanges et prises de paroles d'exposants autour de la réglementation et du financement de la transition durable ainsi qu'une valorisation de ses métiers. Le petit plus du salon : le Young Talents Awards où seront exposés 10 projets novateurs avec à la clé pour le vainqueur, 1 espace Startup sur Pollutec 2025.

[Pollutec Paris - Salon de l'environnement et de l'énergie](#)

ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Salon Zéro + : Le rendez-vous incontournable du zéro déchet en France, du 7 au 10 juin 2024, Paris expo porte de Versailles.

Avec pour slogan « Plus d'économie, plus d'écologie, plus d'avenir », le salon Zéro+ se plonge cette année dans le thème de l'écoresponsabilité. Par le biais d'initiatives publiques, privées, individuelles ou encore collectives, l'accent est avant tout mis sur la politique du zéro déchet et la valorisation des produits biologiques. Les idées présentées dans le cadre de ce salon sont simples, accessibles à tous et anti-gaspillage comme le vrac, le DIY ou encore l'éco-conception qui sont autant de solutions pour un avenir plus vertueux pour l'environnement. La raison d'être du salon ? Encourager les 20 000 visiteurs à réfléchir sur leur manière de consommer et de ne pas porter atteinte à la planète.

[ZERO+ le rendez-vous des solutions zéro-déchet - zéro-gaspi \(zero-plus.fr\)](#)

4^e assises Normandes de l'Economie Circulaire, 20 juin 2024, à Saint-Étienne-du-Rouvray.

Pour sa 4^e édition, le comité régional de l'économie circulaire aborde le thème de la transition de la filière plastique en Normandie. Le but ? Atteindre d'ici 2030 les objectifs nationaux et européens de transition écologique. Les matières plastiques, véritable fléau du XXI^e siècle, sont très polluantes et difficilement recyclables. Cette journée invite donc les acteurs régionaux à s'interroger et à partager des solutions concrètes pour répondre aux enjeux de cette transition.

[4^{èmes} Assises Normandes de l'Economie Circulaire | Neci.normandie.fr, le Réseau de l'économie circulaire](#)

EAU

103^e congrès de l'ASTEE, du 11 au 13 juin 2024, à Quimper.
Le 103^e congrès de l'ASTEE rassemblera cette année 500

collaborateurs autour du sujet de « l'eau une source rare. Les eaux usées et les déchets, des ressources à mobiliser ». Réunis par une ambition commune, les élus, décideurs scientifiques, chercheurs et ingénieurs du développement durable se mobilisent contre les effets du changement climatique. Dans un monde en pleine transformation, une réflexion est portée sur le réemploi des déchets et des eaux usées pour une meilleure gestion des ressources. Gestion dans le temps et dans l'espace des ressources en eau, réemploi des eaux usées, suppression des freins réglementaires ou encore évolution des organisations... Autant de sujets qui seront abordés dans le cadre de ce congrès.

[103^e congrès - Quimper 2024 - Astee](#)

ÉNERGIE

Seanergy 2024, du 25 au 28 juin 2024, à Nantes et à Saint-Nazaire.

Évènement incontournable des énergies renouvelables maritimes en France, le programme de cette année sera porté sur les technologies au cœur des défis de l'industrie et notamment sur l'éolien flottant et l'hydrolien. Ce salon est l'occasion pour les professionnels des énergies maritimes renouvelables de créer des partenariats et favoriser l'échange d'idées sur le développement de solutions plus durables. Les énergies marines sont au cœur de cette transition au travers d'exhibitions, de discussions, de tables rondes et de networking qui regroupent chaque année plus de 3500 participants venus du monde entier. Seanergy offre également la possibilité de visiter des sites industriels et académiques majeurs du territoire français.

[Seanergy 2024 \(seanergy-forum.com\)](#)

RSE

Congrès RSE « le pouvoir d'agir », du 5 au 6 juin 2024, à Paris.

Ce congrès RSE propose de réfléchir sur le pouvoir d'agir pour faciliter la transition environnementale des entreprises et de nos sociétés. En favorisant essentiellement le networking par une limitation des zones d'exposition, l'accent est mis sur un partage d'expérience et la présentation de produits qui participent à une démarche RSE. Cinq tables rondes seront également animées par des experts sur les thématiques suivantes :

- La performance financière et la durabilité
- La décarbonation des achats et la compétitivité
- L'environnement et le climat
- La QVCT - santé en entreprise & l'innovation sociale
- La gouvernance et la stratégie RH.

[Nouveau Congrès - Le Congrès de la RSE \(rsecongres.com\)](#)

LE COURRIER DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

Notre nouvelle offre de services de veille

Pour satisfaire au mieux vos besoins de veille en droit de l'environnement, santé et sécurité

- 1 www.enviroveille.com**
Alerte réglementaire par e-mail tous les 15 jours
Veille personnalisée par e-mail une fois par mois
Base de données juridiques en ligne

Enviroveille®



- 2 Courrier de l'Environnement Industriel**
Publication bimestrielle dématérialisée commentant l'actualité réglementaire sur la transition écologique

Pour en savoir plus sur cette offre contactez : contactenviroveille@ccifrance.fr - 06 45 57 65 83

TARIFS 2024 ENVIROVEILLE	
OPTIONS	HT
Alerte réglementaire	147 €
Veille personnalisée	295 €
Base de données Juridiques	591 €
CEI	440 €
Pack veille (base + CEI)	827 €

Tarifcation à partir du 1^{er} janvier 2024

Notre nouvelle offre de formation du CFDE

Le Centre de Formation du Développement durable et de l'Environnement est un lieu privilégié d'échange d'expertises, accueillant des acteurs de la maîtrise des risques industriels de tous horizons.

Organisme de formation reconnu depuis 1969, il propose une offre variée de formations en environnement industriel de 2 à 5 jours, sur les thématiques de la transition écologique (eau, air, déchets, législation installations classées, sites et sols pollués, risques sanitaires...).

Le CFDE c'est :

- 100 professionnels et partenaires intervenants qui forment chaque année plus de 650 stagiaires.
- plus de 200 jours de formation par an ;
- 98 % de taux de satisfaction ;

Pour en savoir plus sur l'offre de formation du CFDE :

<https://www.cci.fr/ressources/developpement-durable/cfde>

Contact : cfde@ccifrance.fr

